

COVID-19

NOTE SYNTHETIQUE

❖ Gestion des salariés :

- Salariés malades : Indemnité SS de droit commun et maintien éventuel de salaire par l'employeur dans les conditions légales (90 %)
- Salariés faisant l'objet d'une mesure de quarantaine : Indemnité SS sans délai de carence pour 20 jours et maintien éventuel de salaire par l'employeur dans les conditions légales (90 %)
- Salariés contraints de garder leurs enfants : Indemnité SS sans délai de carence pour 20 jours et maintien éventuel de salaire par l'employeur dans les conditions légales (90 %)
- Recours au télétravail.
- Salariés restants et société sans activité : Mise en place d'une activité partielle, prise en charge partielle des salaires par l'état. Paiement des salaires puis remboursement par l'organisme en charge de la gestion de l'activité partielle.

❖ Gestion des dettes d'états :

- Prélèvement à la source (PAS) : Doit être payé
- Acompte IS : Report d'échéances possible en cas de difficultés
- Acompte TVA : Report d'échéances possible en cas de difficultés

❖ Gestion des dettes sociales :

- URSSAF : Report d'échéances possible en cas de difficultés
- RETRAITE, PREVOYANCE, MUTUELLE : Report d'échéances possible en cas de difficultés

❖ Gestion des emprunts et de la trésorerie :

- Un rééchelonnement des emprunts en cours peut être demandé auprès des établissements bancaires.
- Le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

COVID-19

NOTE DETAILLEE

Informations connues au 13/03/2020 au matin

I. INDEMNISATION DES SALARIES EN ARRET DE TRAVAIL

1. Salariés atteints par le coronavirus

Les salariés atteints par le coronavirus bénéficiant d'un arrêt de travail perçoivent des IJSS dans les conditions de droit commun.

L'employeur doit maintenir le salaire dans les conditions légales ou conventionnelles habituelles (si ce régime est plus favorable).

2. Salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile

Les salariés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (personne en contact avec une personne infectée, personne ayant séjourné dans une zone épidémique) et se trouvant dans l'impossibilité de travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

L'arrêt de travail, prescrit par la caisse d'assurance maladie dont l'assuré dépend (ou le médecin conseil de la caisse nationale d'assurance maladie ou de la caisse centrale de mutualité sociale agricole), est transmis à l'employeur.

Les IJSS versées dans ce cadre obéissent à un régime dérogatoire applicable à compter du 2 février jusqu'au 30 avril 2020 :

- les conditions d'ouverture de droit (assiette minimale de cotisations, durée minimale d'affiliation) ne sont pas requises
- le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas.

Les IJSS ne peuvent être versées dans ces conditions dérogatoires que pour une durée maximale de 20 jours.

À compter du 6 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020, les employeurs ont l'obligation de maintenir le salaire sans délai de carence dans les conditions légales.

3. Salariés contraints de garder leurs enfants

Les parents d'un enfant de moins de 16 ans faisant l'objet d'une mesure d'isolement et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent percevoir des IJSS dans les mêmes conditions dérogatoires que les salariés confinés (pas de conditions de durée d'activité ou de cotisations minimales, pas de délai de carence).

Les indemnités journalières peuvent être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant.

L'obligation de maintien de salaire à la charge de l'employeur est identique à celle concernant les salariés confinés.

Un service de déclaration en ligne des arrêts de travail pour les parents d'enfants confinés à domicile du fait du coronavirus a été mis en place :

<https://declare.ameli.fr/>

II. CORONAVIRUS : ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Le gouvernement a annoncé l'application de mesures de soutien au cas par cas aux entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses :

1. Le report d'échéances sociales (URSSAF)

À la suite de l'épidémie de coronavirus et de son impact sur l'activité des entreprises, le réseau des Urssaf est mobilisé pour venir en soutien des employeurs et des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Si en raison de cette épidémie, vous avez subi une perturbation majeure de votre activité, rapprochez-vous de votre Urssaf afin de trouver une solution d'accompagnement adaptée.

Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements), et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Pour les travailleurs indépendants, il est également possible de demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise, et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Vos demandes seront traitées de manière prioritaire par votre Urssaf.

Quelles sont vos démarches ?

Vous êtes employeur ou profession libérale ? Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf :
Par courriel : Sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) »

2. Le report d'échéances fiscales (impôts)

En cas de difficultés passagères exceptionnelles, il est possible de demander au comptable public l'échelonnement des dettes fiscales en cours.

Pour les entreprises en difficulté à la suite de mouvements sociaux qui sollicitent un délai de paiement, un modèle de demande est disponible dans la rubrique "Documentation utile".

Dettes concernées

Le dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes fiscales correspondant à des impositions **qui n'ont pas été acquittées dans les délais** légaux pour leur montant total ou partiel, **principal et pénalités incluses**.

Les intérêts de retard de recouvrement sont exclus. En effet, ils ne peuvent être liquidés qu'à l'issue du plan et ne peuvent faire l'objet de remise.

Dépôt de la demande

La demande doit être présentée par le redevable à savoir l'entrepreneur individuel ou le représentant légal de la société.

Auprès de qui ?

La demande doit être présentée au Centre des Finances Publiques (Service Impôt des Entreprises ou, pour l'impôt sur le revenu, Service Impôts des Particuliers) dont dépend le redevable.

Sous quelle forme ?

La demande de règlement ou de paiement échelonné n'est soumise à aucune condition de forme, elle peut être formulée par écrit ou oralement à l'occasion d'une visite du redevable.

Elle doit comporter des propositions précises sur l'échéancier envisagé.

Les débiteurs devront fournir les pièces justifiant les difficultés financières à l'appui de leur demande. Ils devront détailler les circonstances particulières dans lesquelles se trouve leur entreprise.

Pour l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels (BIC, BNC, BA), une démarche en ligne est disponible. Retrouver sur ce site, à la rubrique Particulier, J'ai des difficultés financières, toutes les informations utiles.

Examen de la demande

L'octroi de délais de paiement n'est pas systématique.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et respecter habituellement leurs échéances fiscales.

Leurs difficultés doivent être passagères, exceptionnelles et imprévisibles.

Pour être acceptée par le comptable public, la proposition de plan de règlement doit être en principe assortie de garanties suffisantes pour préserver les droits du Trésor. Le comptable apprécie la valeur de la garantie présentée.

Décision de l'Administration

Le plan de règlement constitue un engagement pris par le redevable d'apurer sa dette dans un certain délai. Cet engagement est formalisé par écrit, après examen de la demande du redevable.

Formalisme du plan de règlement

Le formulaire d'engagement du contribuable décrit les modalités de déroulement du plan, à savoir :

- la durée qui ne doit pas dépasser deux ans
- le montant des échéances
- le versement d'un acompte

Effets du plan de règlement

Le respect du plan de règlement suspend les poursuites en recouvrement. En cas de non-respect des obligations fiscales courantes et/ou des échéances du plan, le comptable y met fin et les sommes restant dues, deviennent immédiatement exigibles. Le comptable pourra poursuivre le recouvrement de ces créances.

Après paiement des dettes comprises dans le plan, les intérêts de retard de recouvrement seront à acquitter en totalité.

3. Un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France

L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

Pour aider les entreprises à surmonter les difficultés économiques liées à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées. A partir d'aujourd'hui, les entreprises pourront se renseigner directement sur ces mesures exceptionnelles destinées à les soutenir, grâce au nouveau numéro vert mis en place : **0 969 370 240**

Mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus :

- L'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 70%, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- Le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

4. le financement des salariés par le mécanisme d'activité partielle ; la demande doit être formulée sur le site

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel. Il permet à l'employeur de procéder à une fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), ou à la réduction de l'horaire de travail habituel en deçà de la durée légale du travail.

Pour les heures ou périodes non travaillées, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur, qui doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute.

L'employeur, quant à lui, bénéficie d'une allocation forfaitaire de :

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés ; le ministère du Travail a annoncé lundi 9 mars qu'elle serait portée à 8,04 €, pour atteindre le niveau du Smic horaire net ;
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit préalablement faire une demande de recours à l'activité partielle qui est instruite dans un délai de 15 jours. Par exception, l'administration précise que les demandes liées au Covid-19 seront traitées prioritairement afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

Pour faire face à l'impact du Coronavirus sur la situation des entreprises, le ministère du Travail précise, dans un jeu de questions-réponses, qu'il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs.

III. Télétravail : quelles conditions de mise en place

Afin de limiter la propagation du coronavirus, il est demandé aux entreprises d'organiser du télétravail ou du travail à distance lorsque cela est possible.

Le télétravail consiste à travailler habituellement un certain nombre de jours par semaine hors des locaux de son entreprise ou de son administration en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC).

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le télétravail peut être imposé sans l'accord des salariés.